GUIDE

OPERATIONNALISATION D'UN TRIBUNAL DE CONCILIATION POUR LE REGLEMENT DES CONFLITS FONCIERS RURAUX

Octobre,2020

Sommaire

sigles et acronymes	3
Préambule	4
Introduction	5
Les dispositions légales régissant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux de conciliation(art. 21 à 35 loi portant organisation judiciaire)	6
Les outils/produits indispensables à l'organisation pratique des audiences du tribunal de conciliation	16
Les équipements indispensables au bon fonctionnement et à la transparence des actions des tribunaux de conciliation	19
Annexe	22

Sigles et acronymes

ADC	:	Attestation de détention coutumière
CA	:	Cour d'Appel
CFD	:	Code Foncier et Domanial
GIZ	:	Coopération technique allemande
ProPFR	:	Projet pour la Promotion d'une Politique Foncière Responsable
PV	:	Procès-verbal
TC	:	Tribunal de Conciliation
TPI	:	Tribunal de Première Instance

Préambule

Les conflits liés à la terre et aux ressources naturelles sont multiformes dans le département du Borgou: conflits entre agriculteurs et éleveurs souvent violents, contestation des droits ou des limites des champs, conflits territoriaux etc. Tous ces conflits constituent à n'en point douter, des facteurs de tensions sociales et d'anéantissement des efforts de développement socioéconomique entrepris par les autorités communales. Pourtant, le législateur béninois a prévu des mécanismes de règlement amiable de tous ces différents fonciers ruraux. Il s'agit du règlement amiable, procédure que peuvent conduire les instances locales de gestion foncière (SVGF et CoGeF). Il s'agit également de la conciliation sous l'égide des tribunaux de conciliation.

L'appui technique et financier du ProPFR et la franche collaboration du tribunal de première instance de Parakou ont permis de donner un nouveau visage de transparence à cette deuxième option de conciliation par l'installation des tribunaux de conciliation dans chacune de nos communes, la formation de ses membres et la mise à disposition d'outils indispensables à la prévention et à la résolution des conflits fonciers ruraux avant toute saisine du juge judiciaire.

L'Association des Communes du Borgou dont j'assume la présidence, entend renforcer ces acquis afin de donner une plus grande visibilité à la gestion des conflits fonciers dans le département. Le guide qui retrace toute la procédure du règlement des conflits par les tribunaux de conciliation constitue à cet effet, un véritable instrument de développement dans les mains de ces tribunaux.

Ce guide peut également servir à l'opérationnalisation des tribunaux de conciliation des autres département du pays en s'inspirant des modèles techniques qui ont été mis en place dans le Borgou.

Au public intéressé par la procédure de conciliation des conflits fonciers ruraux, je souhaite une bonne lecture de ce guide simple et accessible.

Introduction

Un tribunal de conciliation, installé suivant le droit béninois, comprend au total de 07 membres nommés pour une durée de 02 ans. Il s'agit de :

- 1 Président et 1 Président suppléant, nommés par arrêté du Garde des sceaux, Ministre de la justice
- 02 Assesseurs et 02 Assesseurs suppléants, nommés par ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance territorialement compétent
- 01 Secrétaire, nommé par arrêté du maire de la commune dont ressort le tribunal de conciliation. Celui-ci prête serment devant le Tribunal de première instance dont relève la commune.

Bien que comprenant 07 membres, seul le président, les 02 assesseurs et le secrétaire siègent lors d'une audience du tribunal de conciliation. Le président suppléant et les assesseurs suppléants jouent respectivement le rôle de président ou d'assesseurs en cas d'indisponibilité de leur titulaire.

Le présent guide est conçu pour servir de guide aux membres du tribunal de conciliation dans leur mission de conciliation des parties à un différend foncier rural, avant toute saisine du tribunal de première instance.

Ce guide rappelle 1) les dispositions légales régissant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux de conciliation et 2) les outils/produits indispensables à l'organisation pratique des audiences, 3) les actions connexes et 4) les équipements indispensables au bon fonctionnement et à la transparence des actions des tribunaux de conciliation.

1

Les dispositions légales régissant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux de conciliation (art. 21 à 35 loi portant organisation judiciaire)

Conformément aux dispositions de la loi portant organisation judiciaire au Bénin et du code foncier et domanial, quelques orientations et principes peuvent être dégagés. Ces orientations et principes sont fondamentaux pour la maîtrise des audiences et le fonctionnement normal des tribunaux de conciliation.

Composition du tribunal de conciliation (art. 21)

- Le tribunal de conciliation est composé d'un président et de deux assesseurs.

La tutelle des tribunaux de conciliation (art. 34)

- Le Tribunal de conciliation est placé sous l'autorité du Garde des Sceaux ;
- Le Tribunal de conciliation est contrôlé par le Président du Tribunal de Première Instance ;
- Le Tribunal de conciliation est inspecté périodiquement, notamment à l'occasion des audiences foraines du Tribunal de Première Instance avec rapport au Président de la Cour d'Appel.

Les mesures disciplinaires à l'encontre des présidents et assesseurs des tribunaux de conciliation (art. 22 alinéa 4)

- Les présidents et les assesseurs des tribunaux de conciliation peuvent être directement relevés de leurs fonctions par le Garde des Sceaux, Ministre chargé de la justice
- Les présidents et les assesseurs des tribunaux de conciliation peuvent être relevés de leurs fonctions par le Garde des Sceaux, Ministre chargé de la justice à la demande motivée du Président du Tribunal de Première Instance
- Le Président du Tribunal de Première Instance peut faire des observations pour la bonne marche du Tribunal de conciliation

Les mesures disciplinaires à l'encontre des secrétaires des tribunaux de conciliation (art. 25 alinéa 2)

- Le secrétaire du tribunal peut être révoqué de leurs fonctions par le maire à la demande motivée du président du tribunal de première instance.
- Le président du tribunal de première instance peut adresser au secrétaire des observations qu'il juge utiles pour la bonne marche du tribunal de conciliation.

Les indemnités des présidents et assesseurs des tribunaux de conciliation (art. 23)

- Les indemnités des présidents et assesseurs sont fixées par décret pris en conseil des ministres sur proposition conjointe du Garde des Sceaux et du ministre chargé des finances.

Le fonctionnement des tribunaux de conciliation (art. 23)

- Les audiences des tribunaux de conciliation sont fixées suivant un tableau dressé chaque année par le Président du Tribunal de Première Instance
- Les audiences des tribunaux de conciliation sont fixées sur proposition du président du Tribunal de conciliation

Les frais d'équipement et de fonctionnement des tribunaux de conciliation

- Les frais d'équipement et de fonctionnement des tribunaux de conciliation sont pris en charge par le budget du ministère chargé de la justice (art.24).
- Les moyens matériels nécessaires pour l'exécution des enquêtes sur les lieux du litiges ou pour les enquêtes foraines sont fournis par le Ministère chargé de la justice (art. 27 alinéa 2)

Le domaine de compétence des tribunaux de conciliation (art. 26)

- Les tribunaux de conciliation ont pour mission de concilier qui consiste à régler le différend par la discussion, pour trouver une solution satisfaisante pour les deux (02) parties tout en respectant les lois et règlements.
- Si la conciliation contient des dispositions contraires à l'ordre public, le Procureur de la République peut se pourvoir dans l'intérêt de l'Etat contre le jugement d'homologation.
- Seule la matière civile de droit de propriété foncière relève aujourd'hui de la compétence d'attribution des tribunaux de conciliation.
- La compétence territoriale du tribunal de conciliation est le ressort territorial de la commune du lieu de situation de l'immeuble
- Le différend doit porter sur des terres rurales. Sont donc exclues les terres urbaines
- Le différend doit porter sur des terres appartenant aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé. Sont donc exclues les terres relevant du domaine immobilier de l'Etat ou des collectivités territoriales.

La procédure suivie devant les tribunaux de conciliation

- La saisine du tribunal de conciliation est facultative (art. 26 dernier alinéa)
- La procédure suivie par les tribunaux de conciliation est celle en vigueur devant la chambre de droit traditionnel du tribunal de première instance (art. 27)

Introduction de la requête

- L'instance peut être introduite par une requête adressée au président du tribunal de conciliation du lieu de situation de l'immeuble.
- L'instance peut être introduite par une personne physique : elle doit justifier son identité (CNI, Passeport, Carte LEPI par exemple);
- L'instance est introduite par une personne morale : dans ce cas, il faut que la demande émane de son représentant légal : directeur pour les Etablissements, gérant pour les SARL…
- L'instance est introduite par les liquidateurs de succession ou leur mandataire.

La forme de la requête

- La requête est datée et signée. Lorsque le requérant ne sait pas signer, il appose au pied de la requête ses empreintes.
- La requête mentionne la désignation de l'immeuble litigieux par l'indication des limitrophes ou autre identifiant:
- Pour les personnes physiques, la requête mentionne leur nom, prénoms, profession, domicile et nationalité
- Pour les personnes morales, leur forme, dénomination, siège social et l'indication de l'organe légalement chargé de les représenter et pour les collectivités familiales, leurs dénominations, domicile ainsi que l'identité précise de la personne physique chargée de les représenter.
- La requête indique les noms, prénoms et domicile de la personne physique contre laquelle elle est articulée.

S'il s'agit d'une personne morale, la requête indique sa dénomination et son siège social. Lorsqu'il s'agit d'une collectivité familiale, la requête précise la dénomination, son domicile ainsi que l'identité précise de la personne physique chargée de la représenter

Le traitement de la requête

- Le secrétaire transmet immédiatement la requête au président du tribunal.
- Le président a un délai de 10 jours à partir de l'introduction de la requête à son secrétariat pour fixer la date de l'audience
- L'audience doit tenir obligatoirement dans un délai de 30 jours à partir de l'introduction de la requête au secrétariat du tribunal de conciliation.

Le minimum d'audiences à tenir dans le mois

- Les Tribunaux de conciliation tiennent au moins deux audiences par mois

Le déroulement de l'audience

- L'audience est publique, sauf si la publicité est dangereuse pour l'ordre public, les mœurs ou interdite par la loi. Mais ces exceptions ne sont pas applicables en matière de droit de propriété foncière.
- le tribunal de conciliation :
- convoque les parties ;
- écoute les parties ;
- reçoit leurs pièces ;
- veille à l'échange de pièces ;

- écoute les témoins ;
- effectue, si nécessaire, un transport judiciaire sur les lieux litigieux ;
- rassemble tous les éléments sur les caractéristiques du domaine litigieux (lieu de situation, superficie, limites et limitrophes) ;
- tente la conciliation à partir des points exposés ;
- dresse son procès-verbal conformément à la loi.

Déroulé de la préparation et de la tenue d'une audience du TC

Sécretariat du Tribubal de conciliation

- Réception et enregistrement de la requête
- Transmission sans délais de la requête au président du Tribunal de conciliation

Présidence du TC

- Vérification des compétence matérielle et territoriale
- Etude de la requête (délai de procédure: 10 jours dès réception de la requête)
- Fixation de la date de l'audience(délai de procédure: 30 jours à compter de la date de réception de la requête)
- Convocation des parties munies des pièces à l'appui de leurs prétentions et des témoins

Audience du Tribunal de conciliation(1 Président + 2 assesseurs + 1 sécrétaire)

- Ecoute des parties
- Réception des pièces justificatives
- veille à l'échange de pièces entre les parties
- Ecoute des témoins ;

- Organisation, si nécessaire, d'un transport judiciaire sur les lieux litigieux
- Rassemblage de tous les éléments sur les caractéristiques du domaine litigieux (lieu de situation, superficie, limites et limitrophes)
- tente la conciliation à partir des points exposés
- Elaboration du procès-verbal de conciliation ou de non conciliation
- Demande de l'homogation du président du Tribunal de première

Les issues probables de la tentative de conciliation

- L'une des parties en litige fait défaut ou la tentative de conciliation échoue
- le président du tribunal de conciliation, assisté du secrétaire, dresse un procès-verbal contenant toutes les déclarations reçues et les actes accomplis.
- L'original du procès-verbal est conservé au siège de la juridiction et la copie certifiée conforme par le président du tribunal de conciliation est transmise avec le dossier, au tribunal de première instance qui se trouve immédiatement saisi du litige.
- La conciliation a réussi totalement ou partiellement
- le président du tribunal de conciliation, assisté du secrétaire, dresse un procès-verbal des conditions d'arrangement.
- L'original du procès-verbal de conciliation et les pièces à l'appui sont immédiatement transmis au président du tribunal de première instance pour homologation.

En cas d'homologation

- L'original du procès-verbal de conciliation et les pièces sont retournés au tribunal de conciliation revêtus, de la mention d'homologation.

- Le procès-verbal de conciliation homologué acquière l'autorité de chose jugée
- Une copie certifiée conforme par le président du tribunal de conciliation est remise à chacune des parties au différend foncier
- Une autre copie certifiée conforme par le président du tribunal de conciliation est transmise au Procureur de la république
- Le procureur de la république peut demander devant la Cour d'Appel, l'annulation d'un procès-verbal homologué par le Président du tribunal de première instance pour menaces à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

En cas d'annulation, elle vaut pour toutes les parties

- Le tribunal de première instance est saisi automatiquement

En cas de refus motivé d'homologation

- Le tribunal de première instance se trouve immédiatement saisi du litige.

Résumé de la procédure devant les tribunaux de conciliation

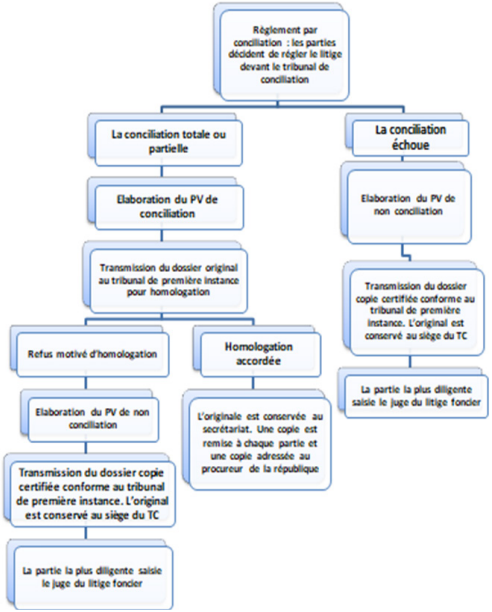

2

Les outils/produits indispensables à l'organisation pratique des audiences du tribunal de conciliation

Ces outils sont nécessaires pour la bonne administration de la conciliation.

Les procès-verbaux élaborés par les tribunaux

Trois types de procès-verbaux peuvent être le résultat d'une tentative de conciliation par le tribunal de conciliation.

- Procès-verbal de conciliation
- Procès-verbal de non conciliation
- Procès-verbal de conciliation partielle

Les registres nécessaires au bon fonctionnement des tribunaux de conciliation

- Le registre des audiences coté et paraphé par le Président du Tribunal de Première Instance
- le rôle général pour enregistrer chronologiquement et par année judiciaire, toutes les affaires portées devant le tribunal de conciliation ;
- le répertoire des procès-verbaux pour inscrire les solutions apportées aux affaires portées devant le tribunal de conciliation ;
- le registre des transports judiciaires pour consigner les éléments relatifs à la mesure d'instruction.
- Le registre des convocations

Les différents cahiers :

- courrier arrivée/départ
- cahier de transmission

Les actions connexes pour une transparence des actions des tribunaux de conciliation

- Les actions d'information et de communication
- Les sensibilisations et les actions pédagogiques à l'endroit des parties à un différend foncier

3

Les équipements indispensables au bon fonctionnement et à la transparence des actions des tribunaux de conciliation

Les équipements indispensables au bon fonctionnement et à la transparence des actions des tribunaux de conciliation

Un local dédié au tribunal de conciliation

- Le bureau faisant office du secrétariat
- Le bureau du président
- Le bureau des assesseurs
- Salle d'audience

Besoins en matériels et équipements

Mobilier des bureaux

- 1 Armoire de rangement
- 1 Bureau secrétariat (1 Table + 2 chaises)
- Bureau président (1 Table + 3 chaises)
- Bureaux assesseurs (2 Table + 6 chaises)
- Salle d'audience (1Table, 3 chaises, 6 bancs)

Equipements informatiques

- Micro-ordinateur
- Consommables informatique

Les équipements indispensables au bon fonctionnement et à la transparence des actions des tribunaux de conciliation

Fournitures de bureaux

- Classeurs
- Cahiers
- Bics
- Crayons
- Règles
- Rames de papier

Autres équipements

- Cacher du président
- Cacher du secrétaire (courrier arrivée, courrier départ)
- Cacher certifié conforme

Les frais de fonctionnement nécessaires

- Les frais d'exécution des enquêtes sur les lieux du litige
- Les frais relatifs aux enquêtes foraines
- Les indemnités des présidents et assesseurs
- Les indemnités des secrétaires des tribunaux de conciliation

Annexe

Modèle de fiche d'établissement de la liste des personnes désignées par le maire (en conseil communal)

N°	Nom et prénoms des personnes désignées	Sexe	Fonction
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			

Fiche de renseignement
Commune de :……..

1. Etat civil
   - Nom et prénom…….....
   -
   - Date et lieu de naissance……
   -
   - Adresse complète……
2. Fonctions anciennement occupées (expériences professionnelles)

……
……
……
……

3. Motivations à être membre du tribunal de conciliation

……
……
……
……

Date et lieu d'établissement du profil

Signature

NB : joindre une photocopie de la pièce d'identité en cours de validité

Critères de nomination (*Etre notables ou fonctionnaires en retraite ou citoyen ; savoir lire et écrire le français, Résider dans la commune et Etre de bonne moralité et avoir la confiance de la population)*

N°	Nom et prénoms	Sexe	Fonction
1			
2			

Annexe 4 : Modèle de fiche de proposition d'Assesseurs TC et suppléants

Critères de nomination (Etre notables ou fonctionnaires en retraite ou citoyens, Etre de bonne moralité et avoir la confiance de la population)

N°	Nom et prénoms	Sexe	Fonction
1			
2			
3			
4			

Critères de nomination (Etre fonctionnaire ou agent public en service dans la localité et Etre désigné par le Maire)

N°	Nom et prénoms	Sexe	Fonction
1			